

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

5^{ème} RÉUNION DE 2010

Séance du 18 novembre 2010

CG 10/5^{ème}/V-09

**CONCOURS VERSE PAR LA CNSA AU TITRE DU
FONCTIONNEMENT DE LA MDPH**

En application des articles L14-10-5III et L14-10-7 du code de l'action sociale et des familles, la CNSA, Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, verse au Département un concours destiné au fonctionnement de la MDPH.

A cet effet, une convention provisoire a été signée entre le Conseil Général de Tarn & Garonne et la CNSA, le 18 janvier 2006, prorogée le 29 janvier 2007 ; la convention définitive a été contractée en juin 2007, renouvelée le 23 juillet 2009.

C'est ainsi que depuis le 1er janvier 2006, nous aurons perçu de la CNSA, une somme totale de **1 270 953 €** correspondant à 5 exercices, cette recette venant compenser la prise en charge par le Conseil Général :

- des frais de personnels répartis sur les Pôles de Développement Sociaux intervenant en prestation de mission pour le compte de la MDPH, essentiellement dans le cadre des évaluations médicales relatives à l'instruction des demandes de PCH, prestation de compensation du handicap ;
- ainsi que des frais de fournitures diverses et de prime d'assurance.

Sur la période 2006 – 2010, cette dépense engagée par le Conseil Général représentera **2 061 595 €**.

Dans un objectif de **transparence**, en vertu du principe d'universalité budgétaire, les comptes des départements, comme ceux des MDPH, doivent faire apparaître **l'intégralité des recettes et des dépenses**. C'est dans ce cadre que la Direction Générale des Finances Publiques pose le principe du reversement intégral à la MDPH des dotations que nous avons perçues de la part de la CNSA au titre du fonctionnement de la Maison Départementale, parallèlement la MDPH devra nous

rembourser les dépenses que nous avons engagées pour son compte soit 2 061 595 €.

Afin de ne pas mettre la MDPH en difficulté face au remboursement qui lui sera demandé, soit 2 061 595 €, il est nécessaire de lui allouer, outre le montant des dotations de la CNSA, soit 1 270 953 €, une subvention d'équilibre de 790 642 €, cette opération s'avérant **neutre**, tant pour le Département que pour la MDPH, mais permettra d'apprécier à sa juste mesure : d'une part, le coût réel de fonctionnement de cette structure et, d'autre part, les efforts consentis par le Conseil Général.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser à procéder aux opérations comptables telles que ci-dessus développées.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Autorise Monsieur le Président à procéder aux opérations comptables telles que présentées afin que les comptes de la MDPH fassent apparaître l'intégralité des recettes et des dépenses en vertu du principe d'universalité budgétaire ;
- Précise que ces opérations comptables de régularisation permettront d'apprécier d'une part le coût réel de fonctionnement de cette structure et, d'autre part, les efforts consentis par le Conseil Général.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,